



ISG des néo-titulaires : notre combat continue avec de nouvelles perspectives !

Depuis la rentrée 2018, sur instructions ministérielles, le Vice-rectorat refuse le versement de l'ISG aux néo-titulaires affectés à Mayotte, au prétexte d'une lecture que nous jugeons fallacieuse de l'article 8 du décret 2013-314 du 15 avril 2013. En effet, la règle des deux ans d'affectation hors Mayotte ne concerne pas, de notre point de vue, les néo-titulaires qui ne peuvent avoir deux ans d'affectation hors Mayotte. Par ailleurs, le versement de l'ISG aux stagiaires n'est pas contesté, ce qui renforce notre analyse.

La CGT Éduc'action Mayotte est donc intervenue à de nombreuses reprises, tant à Mayotte qu'à Paris, afin d'obtenir un déblocage "politique" de ce dossier, dans l'intérêt de l'ensemble des néo-titulaires mais aussi de notre service public d'éducation à Mayotte. Face au manque de volonté du ministère, trop heureux d'avoir trouvé un artifice lui permettant de faire des économies sur le dos des collègues de Mayotte (et des autres territoires où l'ISG est en vigueur), de revoir sa position, **la CGT Éduc'action Mayotte a accompagné des collègues dans des recours contentieux**. Ceux-ci, déposés en fin d'année scolaire dernière sont en cours.

Il existe cependant un élément nouveau porteur d'espoir pour l'ensemble des nombreux collègues concernés. En effet, le 25 juin dernier, la cour d'appel administrative de Bordeaux a rendu un arrêt fort intéressant. Le jugement en question ne concernait pas directement le versement de l'ISG. Il s'agissait d'étudier la demande (datant de 2016) d'un collègue néo-titulaire affecté en Guyane à la rentrée 2012 auquel le rectorat refusait le versement de l'IPSI (décret 2001-1226, abrogé depuis). L'IPSI était un dispositif d'attractivité en vigueur en Guyane et aux Antilles, auquel s'est substitué l'ISG en 2013 (2017 pour Mayotte). La CAA de Bordeaux a fait droit à la demande du collègue. Certes, l'arrêt de la CAA de Bordeaux ne concerne donc pas directement l'ISG et le décret 2013-314 mais il est particulièrement intéressant. En effet, le juge administratif a considéré à la lecture l'article 4 du décret 2001-1226 que les néo-titulaires étaient éligibles au versement de l'IPSI. Or, l'article 8 du décret ISG de 2013 (qui instaure la règle des 2 ans) est rédigé en des termes identiques à l'article 4 du décret IPSI de 2001.

Il n'est donc pas possible, à ce stade, de crier victoire concernant l'ISG des néo-titulaires et les actions contentieuses sont toujours en cours. Cependant, cet arrêt, qui valide notre interprétation des textes, ouvre des perspectives.

La CGT Éduc'action Mayotte va donc, de nouveau, intervenir afin que le ministère reconnaisse que tous les néo-titulaires peuvent percevoir l'ISG. Cela ne serait que justice et mettrait un terme à ce nouvel épisode catastrophique pour l'attractivité de Mayotte !

Dans l'attente d'un règlement général de ce dossier, la CGT Éduc'action Mayotte invite également tous les collègues concerné(e)s, et notamment celles et ceux qui sont arrivé(e)s à cette rentrée 2019, à la contacter sans attendre afin de faire valoir leurs droits.

cgt.mayotte@gmail.com / 0639 94 05 98 / www.cgteducacionmayotte.com